

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE INCLUSE DANS LA LICENCE FFTRI, PASS COMPETITION, CLUB ET STAGE Saison 2022/2023

LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n° 4 464 742 K

Une information plus complète est disponible auprès de la MAIF ou de la FFTRI.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFTRI (www.fftri.com, rubrique assurance), et adresser le dans les plus brefs délais à la MAIF : declaration@maif.fr ou par téléphone : **09 78 97 98 99**, en rappelant votre n° de sociétaire.

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription contactez : **MAIF** - Courrier électronique : gestionsspecialisee@maif.fr en rappelant votre n° de sociétaire ou par téléphone au **03.83.39.76.45**. Pour la gestion des sinistres en cours avec référence d'événement : gestionsinistre@maif.fr.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

Qui est assuré ?

- > **Les licenciés et titulaires d'un titre de participation délivré par la FFTRI ou une structure affiliée**
- > **Les personnes physiques non licenciés** : bénévoles, salariés, stagiaires, cadres d'Etat, pratiquants non licenciés dans le cadre des séances d'essai ou journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées et/ou encadrées par la FFTRI, les ligues régionales, les comités départementaux, les structures labellisées et les associations affiliées, Médecin, kiné, staff médical et paramédical.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) Assurance Responsabilité Civile (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance (liste des exclusions ci-dessous).

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
INCLUSE DANS LA LICENCE FFTRI, PASS COMPETITION, CLUB ET STAGE
Saison 2022/2023**

GARANTIES		MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE Tous dommages confondus		20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels et Immatériels consécutifs 		20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale 		8 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels résultant de la Faute inexcusable 		3 500 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES			
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages Matériels et Immatériels consécutifs 		15 000 000 € par sinistre	Néant Sauf pour les dommages causés aux vélos : 500 € portés à 1 000 € hors pratique encadrée
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages Immatériels non consécutifs, Y compris responsabilité administrative et responsabilité pour défaut d'information au sens de l'article L321-4 du code du sport 		1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Atteintes accidentelles à l'environnement 		1 500 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile agence de voyages 		5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication alimentaire 		5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus 		2 000 000 € par sinistre et par an	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dont Dommages Immatériels non consécutifs 		50 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Biens confiés (y compris bien en dépôt) 		50 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Vol vestiaires 		50 000 € par sinistre	100 €
<ul style="list-style-type: none"> • Vol par préposés 		50 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Vol dans l'aire de transition 		10 000 € par sinistre et par an Et 1 500 € par vélo	150 €
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX			
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) 		125 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dégradations immobilières 		15 000 € par sinistre	Néant
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX		2 000 000€ par sinistre et par an	Néant
GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	<ul style="list-style-type: none"> > Défense : 300 000 € > Recours sans limitation de somme 	150,00 €	NEANT

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
INCLUSE DANS LA LICENCE FFTRI, PASS COMPETITION, CLUB ET STAGE
Saison 2022/2023**

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT :

Sont exclus des garanties :

- > Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- > Les dommages :
 - Causés par la guerre étrangère,
 - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme perpétrés en dehors du territoire national.
- > Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- > Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- > Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- > Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- > Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- > Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédante celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- > Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),
- > Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- > Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.
- > Les dommages causés par :
 - Tout engin aérien ou spatial,
 - Tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- > Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
INCLUSE DANS LA LICENCE FFTRI, PASS COMPETITION, CLUB ET STAGE
Saison 2022/2023**

de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

- > Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- > Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- > Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- > Les dommages provenant de l'effondrement des tribunes amovibles lorsque la capacité d'accueil nécessite le passage de la commission de sécurité et que celle-ci n'a pas rendu un avis positif.
- > Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- > Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- > Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- > Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- > Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- > Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - L'amiante ou ses dérivés,
 - Le plomb et ses dérivés.
- > Les dommages aux vélos sont exclus de la garantie responsabilité civile.
- > Les sports à risques suivants : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting a plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, ...), alpinisme, varappe, accrobranches, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors-pistes, kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1-2-3, karting, rallyes, course sur circuit, motocross, quad en compétition, etc.
- > Les conséquences dommageables directes ou indirectes :
 - De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,
 - Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.